

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

---

**RÈGLEMENT 2023-01 FIXANT, POUR LES TAXES ET TARIFS DE L'ANNÉE 2023, LES TAUX POUR LES SERVICES, LES MODALITÉS DE PAIEMENT, LES TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET TOUTE AUTRE FACTURE ÉMISE PAR LA MUNICIPALITÉ AINSI QUE LES MONTANTS RELATIFS AUX FRAIS D'ADMINISTRATION**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Eastman a adopté, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2022, son budget pour l'année financière 2023 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'EASTMAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION I – TAXATION FONCIÈRE**

**ARTICLE 2 FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale de 0,4651 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2023, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 3 SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Une taxe foncière générale, au taux de 0,0815 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2023 est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité pour les services de la police de la Sûreté du Québec, budgété à 510 570 \$.

**ARTICLE 4 FONCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES DE VOIRIE**

Une taxe foncière générale de 0,0399 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2023, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité pour le paiement du coût d'infrastructures de voirie, budgété à 250 000 \$.

**ARTICLE 5 FONCIÈRE RÈGLEMENT 2004-02**

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,001007 \$ de la valeur foncière correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quinze pour cent (15 %) des échéances de deux (2) emprunts, est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2004-02, budgété à 15 % de 42 054 \$.

## **ARTICLE 6 FONCIÈRE RÈGLEMENT 2011-11**

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,000041 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2023 correspondant au remboursement en intérêts et capital de quinze pour cent (15%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2011-11 (partie aqueduc), budgété à 15 % de 1 699 \$.

## **ARTICLE 7 FONCIÈRE RÈGLEMENT 2013-04**

Une taxe foncière générale spéciale au taux de 0,001172 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2023 correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quinze pour cent (15%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2013-04, budgété à 15 % de 48 939 \$.

## **SECTION II – TARIFS**

### **ARTICLE 8 TARIF SOLIDARITÉ SOCIALE**

Un tarif de 15,44 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, sauf les rues privées, pour le paiement du coût de la Solidarité sociale, budgété à 46 427 \$.

### **ARTICLE 9 TARIF ACTIVITÉS DE LOISIRS**

Un tarif de 17,73 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, sauf les rues privées, pour le paiement du coût des activités de loisirs, budgété à 53 315 \$.

### **ARTICLE 10 TARIF RÉSERVE ENVIRONNEMENT**

Un tarif de 9,98 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, sauf les rues privées, pour affectation à l'excédent affecté – Réserve environnement, budgété à 30 000 \$.

### **ARTICLE 11 TARIF SERVICE D'ÉVALUATION**

Un tarif de 34,57 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité pour le paiement du coût du service d'évaluation, budgété à 109 237 \$.

### **ARTICLE 12 TARIF SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS**

Un tarif de 16,11 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité sauf les rues privées, pour le paiement du coût du Service de premiers répondants, budgété à 48 439 \$.

### **ARTICLE 13 TARIF DÉDIÉ À LA CONSERVATION**

Un tarif de 20,00 \$ est imposé et prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité pour la création d'un fonds à des fins de conservation.

#### **ARTICLE 14     TARIF RÈGLEMENT 2004-02**

Un tarif de 72,21 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) des échéances de deux (2) emprunts, est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur taxable décrit en rouge au plan joint au règlement 2004-02 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2004-02 et décrivant le nombre d'unités attribuées à une catégorie donnée afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement au règlement 2004-02, budgété à 85 % de 42 054 \$.

#### **ARTICLE 15     TARIF RÈGLEMENT 2011-11 (PARTIE AQUEDUC)**

Un tarif de 206,31 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur taxable de l'annexe C du règlement d'emprunt 2011-11 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2011-11 (partie aqueduc), budgété à 85 % de 1 699 \$.

#### **ARTICLE 16     TARIF RÈGLEMENT 2011-11 (PARTIE ÉGOUT)**

Un tarif de 1 237,57 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur taxable de l'annexe C du règlement d'emprunt 2011-11 et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement d'emprunt à l'exception des immeubles imposables qui ont payé l'ensemble des frais qui leur incombait (partie égout), budgété à 8 663 \$.

#### **ARTICLE 17     TARIF RÈGLEMENT 2013-04**

Un tarif de 96,71 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital des échéances de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eau potable et selon les modalités définies à l'intérieur du règlement d'emprunt 2013-04, budgété à 85 % de 48 939 \$.

#### **ARTICLE 18     TARIF RÈGLEMENT 2010-09**

Un tarif de 523,38 \$ correspondant au remboursement en intérêts et capital des échéances de l'emprunt est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé dans le secteur décrit à l'article 5 du règlement d'emprunt 2010-09 concernant la réfection du chemin des Étoiles et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2010-09, budgété à 12 561 \$.

#### **ARTICLE 19     TARIF RÈGLEMENT 2013-10**

Un tarif de 712,03 \$, correspondant au remboursement en intérêts et en capital des échéances de l'emprunt, est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur taxable du règlement d'emprunt 2013-10 concernant les frais pour les travaux de mise aux normes des chemins des Boisés de la Héronnière et selon les modalités définies à l'intérieur de ce même règlement 2013-10, budgété à 22 073 \$.

#### **ARTICLE 20     TARIF SERVICE D'EAU ET D'ENTRETIEN D'AQUEDUC**

Un tarif de 301,70 \$, représentant 85 % du montant total, pour le service d'eau et d'entretien d'aqueduc, par unité d'habitation (incluant logement, chalet et maison mobile), de commerce, de commerce et restauration, de commerce d'hébergement, d'industrie, de serre (pépinière), de camping et autre(s), le tout tel que le mode de répartition des unités et les définitions indiquées au présent article, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de tout propriétaire sur le territoire de la Municipalité d'Eastman et dont ces unités sont ou seront portées au rôle d'évaluation

foncière pour l'année 2023, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'eau et d'entretien d'aqueduc, budgété à 85 % de 155 152 \$.

<b>MODE DE RÉPARTITION DES UNITÉS</b>			
CATÉGORIE	Unité de base	Unité addition.	Facteur de calcul de l'unité additionnelle
Résidentiel	1	1	par logement additionnel
<u>Commerce intégré à la résidence :</u>			
Service prof., représentant, vente au détail	0	0	
Gîte du passant, maison de chambres, résidence d'accueil, maison de convalescence, de repos, de répit, etc.	0	0,25	par chambre de location
Tout autre commerce intégré à la résidence sera considéré selon le nombre d'unité de la catégorie de commerce			
<u>Commerce :</u>			
Bureau prof., place d'affaires, vente au détail	1		
Salon de coiffure	1	0,5	par chaise de coiffure
Buanderie avec 1 ou 2 laveuses	1	0,5	par laveuse addition à 2
Hôtel et motel	1	0,25	par chambre de location
Restaurant	1	1	par tranches de 20 sièges intérieur
		1	pour les 10 premiers sièges extérieurs
		1	par tranches 40 sièges extérieurs (calculé à partir du onzième siège)
Salle de spectacle, bar, centre communautaire	1	1	par tranches de 50 sièges
Boucherie	1	1	par travailleur temps plein
Boulangerie et/ou prêt à manger	1		
Supermarché	1	0,75	par caisse pour clients plus les unités selon chaque catégorie de commerce
Quincaillerie	1	0,5	par travailleur temps plein
Station-service	1		
Dépanneur	1		
Lave-auto	1	1	par porte pour lavage
Serre, centre de jardin, pépinière	2		
Terrain de camping	1	0,1	par site de camping
Industrie	1	1	par travailleur

**Définitions :**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots utilisés ont le sens et l'application suivants :

**Habitation (incluant logement, chalet et maison mobile) :** Établissement constitué d'un ensemble de pièces et/ou d'une seule pièce, servant et/ou destiné à servir de logement et où les gens qui y habitent peuvent préparer et consommer des repas et y dormir.

**Commerce :** Établissement commercial faisant partie d'un immeuble, servant et/ou destiné à servir d'endroit pour la vente et/ou pour le service au détail.

**Commerce de restauration :** Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroit pour servir des repas, mets, boissons, etc., moyennant paiement.

**Commerce d'hébergement :** Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroit comme gîte par location de lits, chambres et/ou appartements meublés moyennant paiement.

**Industrie :** Établissement commercial faisant partie d'un immeuble, servant et/ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme, manipule ou entrepose divers produits y compris tout établissement commercial non assimilé à la vente.

**Serre (pépinière) :** Établissement commercial aménagé en fonction de permettre de créer pour les plantes, des conditions de végétation meilleures que dans la nature et/ou lieu (espace intérieur ou extérieur) où l'on cultive des jeunes végétaux destinés à être transplantés, pour fins de vente et/ou de revente.

**Camping :** Établissement commercial permettant le séjour touristique ou sportif consistant à camper dans des installations (tentes, caravanes, roulottes, etc.) et avec du matériel adapté à la vie en plein air moyennant paiement.

**Autre(s) :** Tout établissement non identifié au présent article 17 du présent règlement.

Le tarif imposé au présent article 20 du présent règlement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 21      TARIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ENTRETIEN DES ÉGOUTS**

Un tarif de 369,29 \$ représentant 85 % du montant total pour le service d'assainissement des eaux usées et d'entretien des égouts, par unité d'habitation (incluant logement, chalet et maison mobile), de commerce, de commerce et restauration, de commerce d'hébergement, d'industrie, de serre (pépinière), de camping et autre(s), le tout tel que le mode de répartition des unités et les définitions indiquées au présent article, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de tout propriétaire sur le territoire de la Municipalité d'Eastman et dont ces dites unités sont ou seront portées au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2023, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'assainissement des eaux usées et d'entretien des égouts, budgété à 85 % de 93 821 \$.

MODE DE RÉPARTITION DES UNITÉS			
CATÉGORIE	Unité de base	Unité addition.	Facteur de calcul de l'unité additionnelle
Résidentiel	1	1	par logement additionnel
<u>Commerce intégré à la résidence :</u>			
Service prof., représentant, vente au détail	0	0	
Gîte du passant, maison de chambres, résidence d'accueil, maison de convalescence, de repos, de répit, etc.	0	0,25	par chambre de location

Tout autre commerce intégré à la résidence sera considéré selon le nombre d'unité de la catégorie de commerce			
<u>Commerce :</u>			
Bureau prof., place d'affaires, vente au détail	1		
Salon de coiffure	1	0,5	par chaise de coiffure
Buanderie avec 1 ou 2 laveuses	1	0,5	par laveuse addition. à 2
Hôtel et motel	1	0,25	par chambre de location
Restaurant	1	1	par tranches de 20 sièges intérieur
		0	pour les 10 premiers sièges extérieurs
		1	par tranches 40 sièges extérieurs (calculé à partir du onzième siège)
Salle de spectacle, bar, centre communautaire	1	1	par tranches de 50 sièges
Boucherie	1	1	par travailleur temps plein
Boulangerie et/ou prêt à manger	1		
Supermarché	1	0,75	par caisse pour clients plus les unités selon chaque catégorie de commerce
Quincaillerie	1	0,5	par travailleur temps plein
Station-service	1		
Dépanneur	1		
Lave-auto	1	1	par porte pour lavage
Serre, centre de jardin, pépinière	2		
Terrain de camping	1	0,1	par site de camping
Industrie	1	1	par travailleur

## **ARTICLE 22 TARIF SERVICE DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE OU DE FOSSE DE RÉTENTION**

Un tarif de 81,00 \$ par fosse septique et fosse de rétention est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2023 et desservis par une ou des fosses septiques ou une ou des fosses de rétention, afin de couvrir les dépenses encourues pour le service de vidange périodique desdites fosses, service municipal en vertu du règlement numéro 2001-05 modifié par le règlement 2010-04, budgété à 119 315 \$.

Si une vidange doit être réalisée en dehors du circuit régulier pour des motifs tels que fosse trop pleine, refoulement dans la résidence, accès non dégagé au moment du circuit, le propriétaire devra assumer 100% des coûts de la vidange plus 15% pour frais d'administration.

## **ARTICLE 23 TARIF DE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DE GROS REBUTS**

Un tarif de 82,07 par unité de logement servant ou qui servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans

l'année 2023, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques suivant les contrats ou conventions, incluant les ICI et à l'exception des résidents du secteur du Domaine Monbel.

Un tarif de 91,20 \$ par unité de logement servant ou servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel du secteur du Domaine Monbel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2023 afin de couvrir les dépenses encourues par les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques suivant les contrats ou convention (conteneurs).

#### **ARTICLE 24    TARIF    SERVICE    D'ENLÈVEMENT    DES    MATIÈRES RÉCUPÉRABLES**

Un tarif de 10,12 \$ par unité de logement servant ou qui servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2023, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport à un centre de tri des matières récupérables suivant les contrats ou conventions incluant les ICI et à l'exception des résidents du secteur du Domaine Monbel.

Un tarif de 10,64 \$ par unité de logement servant ou qui servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2023, résident du Domaine Monbel, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport à un centre de tri des matières récupérables suivant les contrats ou conventions.

#### **ARTICLE 25    TARIF SERVICE D'ENLEVÈVEMENT DU COMPOSTAGE**

Un tarif de 63,41 \$ par unité de logement servant ou qui servira de logement résidentiel est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de tout propriétaire d'unité de logement résidentiel porté ou qui sera porté au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2023, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport à un centre de compostage suivant les contrats ou conventions.

### **SECTION III – FRAIS D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 26    RACCORDEMENT AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Pour tout travail de raccordement des services d'aqueduc et d'égout, le tarif est le coût réel des travaux plus 15 % d'administration.

#### **ARTICLE 27    FOURNITURE ET INSTALLATION DE BORNES D'ADRESSES CIVIQUES**

Pour tout travail de fourniture et installation de bornes d'adresses civiques, le tarif est le coût réel des pièces et des travaux plus 15 % d'administration.

#### **ARTICLE 28    FOURNITURE DE COMPTEURS D'EAU**

Pour toute fourniture de compteurs d'eau, le tarif est le coût réel des pièces plus 15 % d'administration.

#### **ARTICLE 29    CERTIFICATS DE TAXES**

Les sommes suivantes seront perçues, par immeuble (propriété), pour l'obtention via le site web de la Municipalité des accès suivants :

### **Accès commercial**

Rôle d'évaluation : 2,25 \$

Rôle de taxation : 15,00 \$

Cartographie : 10,00 \$

### **Accès professionnel**

Rôle de taxation : 15,00 \$

Relevé de taxes : 85,00 \$

Cartographie : 10,00 \$

Cependant, les propriétaires d'un immeuble peuvent obtenir gratuitement, sur demande, le certificat de taxes de leur propriété.

## **ARTICLE 30 DÉPLACEMENT POUR REPRISE DE VIDANGE**

Une somme de 50 \$ sera perçue par déplacement pour une reprise de vidange à tout propriétaire/occupant ayant négligé de dégager de toute obstruction les couverts de fosse lors de la journée prévue de vidange systématique.

## **ARTICLE 31 SERVICE D'URBANISME**

Une somme de 200 \$ sera perçue pour chaque demande de dérogation mineure déposée au service d'urbanisme.

Une somme de 1 500 \$ sera perçue pour la mise en œuvre d'une procédure de modification des règlements d'urbanisme, avec l'accord préalable du Conseil, en dehors de la procédure régulière.

## **SECTION IV – LOCATION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

### **ARTICLE 32 LOCATION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

Une somme de 30 \$ de l'heure (4 heures et moins) ou de 150 \$ par jour sera perçue pour la location d'une salle à l'église St-Édouard (rez-de-chaussée, sous-sol ou salle de réunion).

Une somme de 20 \$ de l'heure ou de 100 \$ par jour sera perçue pour la location du chalet des sports, de la patinoire, du préau ou d'un terrain sportif (balle, soccer ou tennis).

Les comités, associations, organismes avec charte d'OBNL, œuvres de charité et autres dont le siège social est situé à Eastman ou qui ont bénéficié d'une subvention municipale au cours de l'année civile peuvent bénéficier d'une gratuité, et ce, selon entente prise avec le Conseil municipal (résolution).

## **SECTION IV – AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 33 MÉTHODE DE VERSEMENT**

Le débiteur (Contribuable) a le droit de payer son compte de taxes municipales en quatre (4) versements égaux, si le total des taxes foncières générales, foncières police de la Sûreté du Québec, foncières spéciales ainsi que les tarifs pour les services municipaux et les tarifs pour les services dans les secteurs, est compris dans un compte et que le total de ce compte est égal ou supérieur à 300,00 \$.

Ces quatre (4) versements égaux pourront être effectués de la façon suivante :

- 1) Le premier (1<sup>er</sup>) versement est exigible le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la mise à la poste des comptes;
- 2) Les trois (3) autres versements sont exigibles le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour ou peut être fait le versement précédent.



#### **ARTICLE 34 TAUX D'INTÉRÊT SUR SOLDE DÛ**

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2023 sur le solde dû d'un compte de taxes et de tarifs pour les services municipaux et les tarifs pour les services dans les secteurs est fixé à 15% l'an.

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2023 sur le solde de toute autre facture émise par la Municipalité est fixé à 15% l'an.

Des frais d'administration de 15 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement de celui-ci en est refusé par le tiré et ce, en sus de toutes taxes, de tous tarifs ou de tout autres frais décrétés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi*.

Nathalie Lemaire  
Mairesse

Marc-Antoine Bazinet  
Directeur général et greffier-trésorier

*Avis de motion et présentation :*

*9 janvier 2023*

*Adoption :*

*9 février 2023*

*Entrée en vigueur :*

*9 février 2023*